



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-201

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Parking,
Rue du Petit Saint-Mars,
91150 Etampes

Permissionnaire

CITYZ MEDIA
71-73, rue Noël Pons
92000 Nanterre

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 26 mars 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus doit entreprendre le déplacement du panneau "affichage libre", rue du Petit-Mars à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement, sur le parking de la rue visée en objet, du 20 avril 2026 au 5 mai 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 3 places, sur le parking de la rue visée en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé sur 3 places, à la société CITYZ MEDIA, sur le parking de la rue visée en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

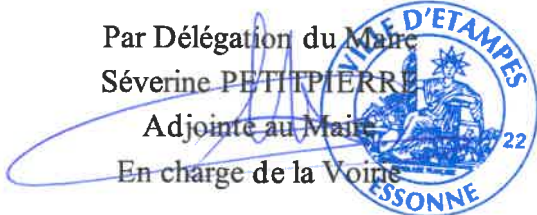
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 31 mars 2026

Par Délégation du Maire
Séverine PETITPIÈRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

16 AVR. 2026